

UNION DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE GENEVOISE

Statuts

La rédaction des présents statuts renonce à l'utilisation des formes différenciées du masculin et du féminin. Ainsi, la forme masculine vaut également pour la forme féminine.

La langue de rédaction des présents statuts faisant foi est le français.

Chapitre I : Dénomination, but et siège

Art. 1 - Nom

L'Union des Fonctionnaires de la Police Genevoise, ci-après « UFPG », est une association professionnelle à but non lucratif au sens des présents statuts ainsi que des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est neutre tant en matière confessionnelle que politique.

Art. 2 - But

L'UFPG a pour but de défendre ses propres intérêts, les intérêts de ses membres, la recherche de solutions à tous problèmes de ses membres sur le plan professionnel, favoriser et promouvoir la camaraderie ainsi que l'entraide de ses membres.

Art. 3 - Siège

L'association a son siège dans le canton de Genève, Suisse.

Chapitre II : Membres

Art. 4a - Membres

Alinéa 1

Peut devenir membre actif de l'UFPG,

Toute personne ayant la qualité d'employé ou de fonctionnaire de la police cantonale genevoise et exerçant une activité policière au sens de l'art. 5 des statuts de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police.

Les agents de détention, rattachés à un statut de fonctionnaire normal ou particulier
Les agents de la brigade de sécurité des audiences (BSA)

Qui remplissent les conditions fixées par les statuts de la FSFP et sa caisse au décès, en notre association peuvent être membres actifs.

Alinéa 2

Peut devenir membre passif de l'UFGP, toute personne qui remplissait les conditions de l'alinéa 1. Toutefois les membres passifs ne peuvent exercer leurs droits de représentation au sens des articles 12 à 17 de nos statuts.

Article 4b - Membre d'honneur

Tout membre peut, sur proposition d'au moins un membre du comité ou d'au moins 5 membres, se voir proposer la qualité de membre d'honneur. L'assemblée générale vote à la majorité simple. Cette nomination symbolique qui perdure à vie, a pour but de récompenser des actions qui auront particulièrement profité à l'association. Un membre se verra nommé « Membre d'honneur ». Un membre du comité se verra nommé à sa dernière fonction au comité, d'honneur.

Art. 5a - Admission

Sera admis par le comité de l'association, toute personne remplissant les critères fixés à l'article 4 des présents statuts. Dans certains cas et pour un motif sérieux, le comité se réserve le droit de refuser une adhésion.

Art. 5b - Adhésion à la FSFP

L'adhésion à l'UFGP entraîne automatiquement l'adhésion à la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, pour autant que l'art. 5 des statuts de la FSFP soit respecté.

Art. 6a - Cotisation

Les membres de l'association paient une cotisation afin de couvrir les frais de fonctionnement et les différentes prestations proposées.

Le montant de la cotisation est fixé une fois par année, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le comité est compétent pour proposer ledit montant à l'assemblée générale.

Les modalités de paiement des cotisations sont réglées par une note interne émise par le comité.

Le non-paiement par un membre d'une année entière de cotisations, entraînera automatiquement son exclusion.

Les retard de paiements des cotisations entraînent des frais de rappel.

Art. 6b - Cotisation FSFP

Le montant de la cotisation à la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police est inclus dans la cotisation à l'UFGP. Le comité de l'UFGP se charge de payer les cotisations à la FSFP d'après les modalités mises en place par cette dernière. La cotisation unique à la caisse de décès de la FSFP est versée par le comité de l'UFGP mais doit être remboursée par le nouveau membre.

Art. 7a - Démission

Conformément à l'article 70 alinéa 2 du code civil suisse, un membre peut quitter l'association en tout temps, pour autant qu'il annonce sa volonté au comité par écrit, dans un délai de six mois avant la fin de l'année civile en cours. Les cotisations de la période en cours restent dues.

Art. 7b - Démission FSFP

La démission de l'UFGP entraîne automatiquement la démission de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police à moins que le membre en question ait la possibilité d'intégrer une autre section. Dans ce cas, un transfert d'une section de la FSFP à une autre est possible.

Art. 7c – Départ à la retraite

Le membre qui fait valoir son droit à la retraite, de façon anticipée ou non, a la possibilité de rester membre, tant de l'UFGP que de la FSFP, sans couverture de protection juridique mais avec un montant de cotisation réduit en conséquence, devient un membre passif.

Art. 7d – Réadmission

Les demandes de réadmission doivent être adressées au comité de l'UFGP par écrit.

L'assemblée générale statue à leur sujet. En cas d'acceptation, le CODIR fixe le montant de rappel pour l'indemnité au décès et aux frais associatifs.

Art. 8a - Exclusion

Peut être exclu, tout membre qui par ses propos, ses actes ou son comportement, a gravement nui à l'image de l'association ou à l'un ou plusieurs de ses membre(s).

Art. 8b - Exclusion FSFP

L'exclusion de l'UFGP entraîne automatiquement l'exclusion de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police à moins que le membre en question ait la possibilité d'intégrer une autre section. Dans ce cas, un transfert d'une section de la FSFP à une autre est possible.

Art. 9 - Extinction automatique

La qualité de membre s'éteint automatiquement dans les cas de figures suivants :

- Décès ;
- Cessation d'une activité professionnelle prévue par l'art. 4a des présents statuts (changement de statut professionnel, démission ou licenciement) ;
- Le non-paiement d'une année entière de cotisations.

Dans les deux premiers cas, les cotisations pour la période en cours ne seront pas réclamées. Dans le troisième cas, le montant total dû pourra faire l'objet d'une procédure de recouvrement auprès d'un office des poursuites.

Chapitre III : Organisation

Art. 10 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 11 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- De dons ou de legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Chapitre IV : L'assemblée générale

Art. 12 - Définition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire pour autant que deux membres du comité ou qu'au moins la moitié des membres en fasse la demande.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13 - Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- Peut, sur délégation du comité, se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Se prononcer sur l'activité de l'association ;
- Élit les membres du comité ;
- Prend connaissance des rapports, des comptes et vote leur approbation ;
- Nomme deux vérificateurs aux comptes qui vont composer l'organe de contrôle ;
- Décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'association.

Art. 14 - Convocation et ordre du jour

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dix jours avant la tenue de cette dernière.

Les membres peuvent faire parvenir les éléments qu'ils souhaitent faire figurer à l'ordre du jour, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 15 - Organisation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le comité, respectivement par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire-général.

Art. 16 - Votation

Les votations lors de l'assemblée générale ont lieu à main levée.

Sur proposition d'un membre du comité ou d'au moins cinq membres, les votations peuvent se faire à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La voix d'un membre du comité compte pour un, au même titre que la voix d'un membre.

Art. 17 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des présents statuts, la partie ayant demandé la tenue d'une assemblée générale extraordinaire doit communiquer aux membres, par le biais du comité, la date de cette dernière au plus tard sept jours à l'avance. Les membres souhaitant faire figurer des points à l'ordre du jour peuvent le faire jusqu'à vingt-quatre heures avant la tenue de l'assemblée.

Chapitre V : Le comité

Art. 18a - Définition du comité

Le comité se compose d'au moins cinq membres, tous élus par l'assemblée générale, pour une durée d'une année, renouvelable indéfiniment. Ces membres sont :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire-général.
- Chargé des affaires juridiques ;

En fonction des besoins du comité, les postes listés ci-après peuvent être occupés :

- Chargé des litiges ;
- Chargé des affaires sociales ;
- Responsable des partenariats ;
- Représentant des Gendarmes ;
- Représentant des ASP armés et des ASP non-armés ;
- Représentant du personnel administratif.
- Représentant des gardiens de prisons
- Représentant des agents de la brigade de sécurité des audiences (BSA)

Si nécessaire et avec l'approbation de l'assemblée générale, d'autres postes peuvent être créés. Les titulaires de ces derniers sont élus de la même façon que le reste du comité.

Art. 18b - CODIR

Le comité directeur, se compose comme suit :

le/la président-e
le/la vice-président-e
le/ la secrétaire général-e
le/ la trésorier-ère
le/ la chargé-e des affaires juridiques

Le CODIR est présidé par le président de l'UFGP

Art. 19 - Tâches du comité

Le comité est compétent pour les tâches suivantes :

- Gestion de l'association
- Gestion des affaires courantes
- Admission et exclusion des membres
- Défense des intérêts de l'association ainsi que de ses membres
- Prendre des mesures utiles afin d'atteindre les buts fixés
- Participer aux différents groupes de travail touchant aux activités professionnelles idoines
- Veiller à l'application des statuts de l'association
- Rédiger des règlements internes de fonctionnement
- Administrer les biens de l'associations
- Convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Art. 20 - Rémunération du comité

Les membres du comité agissent bénévolement. Cependant, les frais occasionnés par leur fonction leur sont intégralement remboursés et aucune cotisation ne leur est facturée durant leur mandat.

Art. 21 - Responsabilité du comité

Dans l'exécution de leurs droits syndicaux, les membres du comité ne portent aucune responsabilité légale à titre individuel.

Art. 22a - Organisation du comité

Le comité fonctionne selon les principes de la démocratie et de la collégialité.

Les membres du comité peuvent, de leur plein gré, démissionner avec effet immédiat sans forcément en annoncer le motif. Il appartient aux membres restants de remplacer le membre démissionnaire dans les meilleurs délais. S'il s'agit du président, ce dernier sera remplacé par le vice-président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par l'assemblée générale. S'il s'agit du vice-président, ce dernier sera remplacé par le secrétaire-général jusqu'à ce qu'un nouveau vice-président soit élu par l'assemblée générale.

Art. 22b - Exclusion d'un membre du comité

Une procédure d'exclusion d'un membre du comité peut être ouverte si, au moins deux membres du comité ou la moitié des membres en font la demande. Ainsi, le comité devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les meilleurs délais, tout en respectant les dispositions de l'article 17 des présents statuts. Le comité devra alors présenter le cas à l'assemblée générale qui, à la majorité simple, pourra décider d'exclure ou non de son poste, le membre du comité visé par la procédure. A la demande de deux membres du comité ou de la moitié des membres et seulement si la procédure répond aux conditions fixées à l'article 8 des présents statuts, un deuxième vote pourra avoir lieu, afin de déterminer si le membre du comité doit aussi être exclu de l'association.

Chapitre VI : Organe de contrôle des comptes

Art. 23 - Définition de l'organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale désigne chaque année, deux vérificateurs aux comptes. Ces derniers constituent pour la période définie, l'organe de contrôle des comptes. Cet organe est responsable de vérifier les comptes d'exploitations ainsi que le bilan présenté par le comité. L'organe rédige et présente alors un rapport circonstancié à l'assemblée générale.

Chapitres VII : Les délégués

Art. 24 - Définition des délégués

Dans la mesure du possible, chaque groupe de travail (lettre), comporte au moins un délégué. Ce dernier est responsable de la bonne circulation des informations entre le comité et les membres. Les délégués sont élus par l'assemblée générale, une fois par année. Pour autant, les délégués ne font pas partie intégrante du comité.

Chapitre VIII : Signature et représentation de l'association

Art. 25 - Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité.

Art. 26 - Représentation de l'association

Dans le cadre de communiqué de presse, de lettre publique, de représentation télévisuelle ou radiophonique, l'intégralité de la communication devra être votée à l'unanimité par le comité. Au même titre, la signature des lettres ou courriels publics ne se fera toujours qu'au nom du comité.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Art. 27 - Transformation de l'UPPD en UFGP

Par l'adoption des présents statuts par la majorité de l'assemblée générale, l'Union du Personnel de la Protection Diplomatique (UPPD) devient l'Union des Fonctionnaires de la Police Genevoise (UFGP). Toutes les personnes ayant la qualité de membre au moment de la transformation conservent cette qualité. Les membres du comité restent valablement élus jusqu'à la fin de leur mandat en cours.

Chapitre X : Dispositions finales

Art. 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 28 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, tous les actifs disponibles seront versés à une association caritative qui sera sélectionnée par vote majoritaire lors de la dissolution. La dissolution peut intervenir tant à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés à la majorité des membres présents, le mardi 24 septembre 2024.

Le Président
Luis VAZQUEZ

Le Secrétaire-général
Sebastian BARBEITO